



COMMUNE DE HINDISHEIM

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 MAI 2020

Convocation du 20 mai 2020

ORDRE DU JOUR :

- 1) Installation des conseillers municipaux ;
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance ;
- 3) Election du maire ;
- 4) Fixation du nombre des adjoints ;
- 5) Election des adjoints ;
- 6) Lecture de la Charte de l' élu local ;
- 7) Délégation du conseil municipal au Maire ;
- 8) Fixation des indemnités du Maire ;
- 9) Fixation des indemnités des Adjoints ;
- 10) Fixation des indemnités des Conseillers Délégués ;
- 11) Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;
- 12) Création des commissions communales ;
- 13) Désignation des délégués aux organismes extérieurs et syndicats ;
- 14) Divers.

PRESENTS : Mmes CROIZET-LEJEUNE Frédérique, FINCK Marie, FRANCOIS Marion, HURTER Marthe, LAUER Marie-Noëlle, MARTZ-OFFERLE Céline, NOISIEZ Clarisse, SCHNEIDER Christelle, WOESSNER Céline

Mrs CROIZET Eric, EUVRARD Patrick, JEHL Joffrey, MEYER Gaël, NIEDERGANG Nicolas, NOTHISEN Pascal, PERRAUT Alfred, REIBEL Mathieu, SCHNEE Clément, WEIBEL Philippe

1) INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2020 est installé conformément aux articles L2122-4 à 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. SCHNEE Clément a été désigné par le conseil municipal comme secrétaire de séance.

3) ELECTION DU MAIRE

M. EUVRARD Patrick, le plus âgé des membres du conseil a pris la présidence de l'assemblée, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122.7 ;

- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : **19**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **1**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **18**

Majorité absolue : **10**

- M. Pascal NOTHISEN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

4) FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Sous la Présidence de M. NOTHISEN Pascal élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé, à l'unanimité, à trois, le nombre des adjoints au maire de la commune.

5) ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une liste de candidats a été remise au Maire :

- liste de NIEDERGANG Nicolas

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **19**
- nombre de bulletins blancs ou nuls : **2**
- nombre de suffrages exprimés : **17**
- majorité absolue : **9**

La liste de M. NIEDERGANG Nicolas a obtenu : **17**

La liste de M. NIEDERGANG Nicolas ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- M. NIEDERGANG Nicolas 1er adjoint au Maire
- Mme SCHNEIDER Christelle 2e adjointe au maire
- M. PERRAUT Alfred 3e adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

6) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, et conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local prévue à l'article L.1111-1-1 du même code.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Une copie de la Charte de l'Elu Local est distribuée par le Maire à l'ensemble des conseillers municipaux.

7) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

8) FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants

- Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

- Considérant que pour les communes dont la population se situe entre 1000 et 3499 habitants, l'indemnité du Maire représente au maximum 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Avec effet au 28/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 48 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

9) FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants
- Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
- Considérant que pour les communes dont la population se situe entre 1000 et 3499 habitants, l'indemnité des Adjoints au Maire représente au maximum 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Avec effet au 28/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire à 19 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

10) FIXATION DES INDEMNITE DES CONSEILLERS DELEGUES

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants
- Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
- Considérant que pour les communes dont la population se situe entre 1000 et 3499 habitants, l'indemnité des Conseillers délégués représente au maximum 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Avec effet au 28/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués à 3 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

11) FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 (et qu'il ne peut pas être inférieur à 8) et

qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

12) CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

a/ Commission des finances

Le conseil municipal, après avoir délibéré

Décide à l'unanimité

- De créer une commission communale de travail portant sur les affaires financières et budgétaires.

Le Maire sollicite les candidatures pour siéger à cette commission lesquelles sont soumises au vote des conseillers.

Sont ainsi élus pour siéger à la commission des finances :

Président : Pascal NOTHISEN
Rapporteur : Marthe HURTER
Membres : Marion FRANCOIS - Clarisse NOISIEZ – Christelle SCHNEIDER
Eric CROIZET – Nicolas NIEDERGANG

b/ Commission Bâtiment-Urbanisme-Sécurité

Le conseil municipal, après avoir délibéré

Décide à l'unanimité

- De créer une commission chargée des affaires de Bâtiment-Urbanisme-Sécurité sous la présidence de l'adjoint Nicolas NIEDERGANG

Le Maire sollicite les candidatures pour siéger à cette commission lesquelles sont soumises au vote des conseillers.

Sont ainsi élus pour siéger à la commission Bâtiment-Urbanisme-Sécurité :

Président : Nicolas NIEDERGANG
Rapporteur : Eric CROIZET
Membres : Marion FRANCOIS – Marthe HURTER – Marie-Noëlle LAUER –
Céline MARTZ-OFFERLE – Clarisse NOISIEZ – Céline WOESSNER
Joffrey JEHL – Gaël MEYER – Alfred PERRAUT – Mathieu REIBEL –
Clément SCHNEE

c/ Commission Agricole-Forestière Environnement

Le conseil municipal, après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

De créer une commission chargée des affaires Agricole-Forestière Environnement
sous la présidence de l'adjoint Alfred PERRAUT

Le Maire sollicite les candidatures pour siéger à cette commission lesquelles sont soumises au vote des
conseillers.

Sont ainsi élus pour siéger à la commission Agricole-Forestière Environnement :

Président : Alfred PERRAUT
Rapporteur : Céline WOESSNER
Membres : Frédérique CROIZET-LEJEUNE – Marie-Noëlle LAUER
Patrick EUVRARD - Joffrey JEHL – Gaël MEYER – Mathieu REIBEL –
Clément SCHNEE – Philippe WEIBEL

d/ Commission Communale Scolaire

Le conseil municipal, après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

De créer une commission chargée des affaires scolaires sous la présidence de l'adjoint Christelle
SCHNEIDER

Le Maire sollicite les candidatures pour siéger à cette commission lesquelles sont soumises au vote des
conseillers. Sont ainsi élus pour siéger à la commission Scolaire :

Président : Christelle SCHNEIDER
Rapporteur : Marie FINCK
Membres : Frédérique CROIZET-LEJEUNE – Céline MARTZ-OFFERLE –
Céline WOESSNER - Mathieu REIBEL – Philippe WEIBEL

e/ Commission Communication-Culture-Loisirs

Le conseil municipal, après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

De créer une commission chargée de la Communication-Culture-Loisirs sous la présidence de l'adjoint
Christelle SCHNEIDER

Le Maire sollicite les candidatures pour siéger à cette commission lesquelles sont soumises au vote des
conseillers.

Sont ainsi élus pour siéger à la commission Communication-Culture-Loisirs

Président : Christelle SCHNEIDER
Rapporteur : Frédérique CROIZET-LEJEUNE
Membres : Marie FINCK – Marthe HURTER – Céline WOESSNER
Joffrey JEHL – Alfred PERRAUT – Clément SCHNEE

f/ Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

En application des articles R 123-7 du code de l'action sociale des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Les conseillers, lors de la présente séance au point n° 11 ont décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste des candidats suivants a été présentée :

- Christelle SCHNEIDER - Marthe HURTER – Céline MARTZ - Eric CROIZET

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sont élus pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Christelle SCHNEIDER - Marthe HURTER – Céline MARTZ - Eric CROIZET

Par ailleurs, le maire signale désigner également 4 personnes pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale :

Mmes Marie-Odile CHRISTMANN – Sandra CHRISTMANN – Véronique GROSS –
Eliane ZEINDLER

g/ Commission d'Appel d'offres

Le conseil municipal, après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

De créer une commission chargée des Appels d'offres

Considérant qu'outre Nicolas NIEDERGANG, Adjoint au Maire et président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal

Le Maire sollicite les candidatures pour siéger à cette commission lesquelles sont soumises au vote des conseillers.

Sont ainsi élus pour siéger à la commission d'Appel d'Offres

Président : Nicolas NIEDERGANG

Délégués titulaires : Marion FRANCOIS – Gaël MEYER – Clément SCHNEE

Délégués suppléants : Marie-Noëlle LAUER – Mathieu REIBEL – Philippe WEIBEL

h/ Commission d'Analyse des marchés

Le conseil municipal, après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

De créer une commission chargée de l'analyse des marchés indépendante de la commission d'appel d'offres. Cette commission aurait pour mission de procéder à l'analyse des offres dans le cadre des marchés adaptés dont la valeur se situe entre 15 000 € et 414 000 €

Le maire peut solliciter également son avis pour les marchés inférieurs à 15 000 € ou à chaque fois que les circonstances l'amèneront à agir en vertu des délégations qui lui ont été données dans le cadre des articles L 2122-21, 2122-22-4.

Considérant qu'outre Nicolas NIEDERGANG, Adjoint au Maire et président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal

Le Maire sollicite les candidatures pour siéger à cette commission lesquelles sont soumises au vote des conseillers.

Sont ainsi élus pour siéger à la commission d'Analyse des Marchés.

Président : Nicolas NIEDERGANG

Délégués titulaires : Marion FRANCOIS – Gaël MEYER – Clément SCHNEE

Délégués suppléants : Marie-Noëlle LAUER – Mathieu REIBEL – Philippe WEIBEL

i/ Gestion des listes électorales – Commission de contrôle

Le conseil municipal, après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

De créer une commission pour contrôler la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin.

Considérant que le Maire et les Adjointes titulaires d'une délégation ne peuvent siéger à cette commission
Le Maire sollicite une candidature pour siéger à cette commission laquelle est soumise au vote des conseillers.

Est ainsi élu pour siéger à la commission de contrôle : Patrick EUVRARD

Un délégué de l'administration sera désigné par le sous-préfet et un autre délégué sera désigné par le président du tribunal de grande instance.

13) DESIGNATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS ET SYNDICATS

Le maire sollicite des candidatures pour chacun des postes de délégués représentant la commune aux différents organismes extérieurs et soumet les candidatures au vote des conseillers.

Sont ainsi élus :

a/ Délégués au conseil des écoles :

A l'unanimité les délégués suivants sont désignés :

Christelle SCHNEIDER Frédérique CROIZET- LEJEUNE – Marie FINCK –

b/ Délégués au Conseil de Fabrique de l'église

A l'unanimité les délégués suivants sont désignés :

Pascal NOTHISEN assisté de Marie-Noëlle LAUER

c/ Délégués au Comité de Gestion du biotope du Bruch de l'Andlau

A l'unanimité les délégués suivants sont désignés :

Alfred PERRAUT – Céline WOESSNER

d/ Délégués au SIVU Centre Alsace

A l'unanimité les délégués suivants sont désignés :

Titulaire : Alfred PERRAUT

Suppléant : Mathieu REIBEL

e/ Délégués à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL)

A l'unanimité les délégués suivants sont désignés :

Nicolas NIEDERGANG – Alfred PERRAUT

f/ Délégués locaux du CNAS

A l'unanimité le délégué suivant est désigné :

Marthe HURTER

g/ Correspondant défense

A l'unanimité le délégué suivant est désigné :

Eric CROIZET

14) DIVERS

M. le maire donne la date du prochain Conseil municipal qui se tiendra le 07 juillet 2020 à 20h15.

Fin de séance à 22h15